



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 22.2.2017
C(2017) 783 final*

*Monsieur Jean Bizet
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. Monsieur Gérard Larcher
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la protection juridique des variétés végétales.

La Commission salue les observations formulées dans l'avis du Sénat et remarque qu'elles ont trait au contrôle de l'application de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. La Commission pense que son avis concernant certains articles de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, adopté récemment et publié au Journal officiel du 8 novembre 2016¹, répond en grande partie aux observations du Sénat et éclaircit les points figurant dans l'avis de ce dernier.

En particulier, le paragraphe 19 de l'avis du Sénat demande à la Commission de réaffirmer la non-brevetabilité des produits issus de procédés essentiellement biologiques. La conclusion principale de l'avis de la Commission (p. 7) va dans le sens de cette demande. Par ailleurs, au paragraphe 20 de son avis, le Sénat demande à la Commission de ne pas revenir sur la directive 98/44/CE, dans la mesure où il s'agirait d'un exercice à la fois long et périlleux. Ce point de vue est également celui de la Commission qui, dans son avis (p. 7), privilégie une démarche d'éclaircissement des intentions du législateur de l'UE au moment de l'adoption de la directive plutôt que d'envisager une révision formelle de cette dernière.

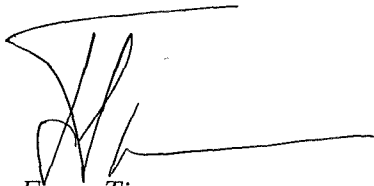
Enfin, au paragraphe 18 de son avis, le Sénat aborde certains problèmes liés au privilège des agriculteurs qui dépassent le champ d'application de la directive 98/44/CE et il soulève, au paragraphe 19, la question de la limitation de la portée des revendications à l'invention protégée et à sa descendance. Bien que ces points ne fassent pas l'objet d'un traitement

¹ JO C 411 du 8.11.2016, p. 3.

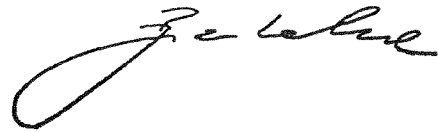
spécifique dans son avis, la Commission convient qu'elles pourraient potentiellement mériter d'être examinées plus en détail le moment venu.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Elzbieta Bienkowska
Membre de la Commission*